

Décision du 10 juillet 1931 , nommant un <i>assesseur indigène</i> ad hoc au Tribunal d'Appel et d'Homologation.	400
Arrêté du 13 juillet 1931 , portant désignation du Commissaire du Gouvernement près le <i>Conseil de Contentieux Administratif</i> .	400
Arrêté du 15 juillet 1931 , portant règlement de police sur la <i>délivrance du laissez-passer</i> de départ pour les Européens ou assimilés.	400
Arrêté du 18 juillet 1931 , complétant les arrêtés N° 676 du 27 novembre 1929 et 347 du 21 juin 1930 fixant la composition, la quotité et le taux de la <i>ration alimentaire</i> des travailleurs indigènes contractuels du services des Travaux Neuf du Chemin de fer du Nord.	401
Arrêté du 20 juillet 1931 , portant réglementation de l' <i>attribution des primes à la destruction des sauterelles</i> .	401
Arrêté du 20 juillet 1931 , modifiant l'arrêté N° 53 du 24 janvier 1931 (<i>Allocations à des chefs indigènes</i>).	402
Arrêté du 20 juillet 1931 , autorisant la circulation, la mise en vente et l'exportation par voie de terre sur les colonies voisines des <i>coprahs</i> de deuxième qualité.	402
Arrêté du 20 juillet 1931 , complétant les arrêtés N° 347 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 2 août 1928, relatifs aux <i>établissements dangereux, insalubres ou incommodes</i> .	402
Arrêté du 20 juillet 1931 , modifiant le tableau de classement des <i>établissements dangereux et insalubres</i> établi par arrêté N° 346 du 23 juin 1928.	404
Arrêté du 20 juillet 1931 , portant virement de crédits au <i>Budget annexe du Chemin fer et du Wharf du Togo</i> .	406
Arrêté du 20 juillet 1931 , portant modification à l'article 61 des <i>tarifs du Chemin de fer</i> .	407
Arrêté du 20 juillet 1931 , renouvelant pour l'année scolaire 1931-1932 quatre <i>bourses d'études dans la métropole</i> .	407
Arrêté du 20 juillet 1931 , renouvelant pour l'année scolaire 1931-1932 une <i>bourse d'études dans la métropole</i> .	407
Arrêté du 21 juillet 1931 , réglant la tenue des <i>audiences de vacation pendant l'année 1931</i> .	408
Addendum à l'arrêté du 4 juillet 1931 , portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'Exercice 1930 (<i>Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf</i>).	408

Tableau des actes concernant le personnel européen	408
Tableau des actes concernant le personnel indigène	409
Commission	413
Enseignement	414
Education physique	414
Gratifications à des agents des travaux neufs	415
Indemnité de perte d'effets	415
Indemnité de transport	415
Libération conditionnelle	415
Préposés des douanes	415
Spécialités pharmaceutiques	416
Subvention	416
Suppression de haltes	416
Domaines	416

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis divers

XV^e Foire de Bordeaux	417
Transfert de pouvoirs (G. B. Ollivant)	418
Retrait de pouvoirs (S. G. G. G.)	418
Augmentation de capital et modifications aux statuts (B. F. A.)	418

Annonces — (Voir supplément).

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi de finances du 31 mars 1931 P. T. T.

ARRETE N° 423 promulguant au Togo certaines dispositions de la loi de finances du 31 mars 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu la loi de finances du 31 mars 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les dispositions suivantes des articles 49, 50 & 51 de la loi de finances du 31 mars 1931 :

Art. 49. — La taxe d'expédition et de factage prévue à l'article 13 du décret du 5 août 1926 est portée de 50 centimes à 75 centimes.

Art. 50. — Les impressions en relief à l'usage spécial des aveugles expédiées par la poste, soit sous

bande, soit sous enveloppe ouverte, sont taxées comme suit :

Jusqu'à 500 grammes, 2 centimes.

Au-dessus de 500 grammes, augmentation de 5 centimes par 500 grs ou fraction de 500 grammes excédant, jusqu'au poids maximum de 3 kgs.

Art 51. — Il est prélevé, sur chaque somme recouvrée par la poste, un droit d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 frs. et par 20 frs. ou fraction de 20 frs., 30 centimes.

De 100 frs. à 500 frs. 1 fr. 50 pour les premiers 100 frs. et, pour le surplus 50 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 frs.;

De 500 frs. à 1.000 frs.; 3 frs. 50 pour les premiers 500 frs. et, pour le surplus, 25 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 frs.

Au-dessus de 1.000 frs. 4 frs. 75 pour les premiers 1.000 frs. et, pour le surplus, 10 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 frs.

Chaque valeur à recouvrer demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation de 1 fr.

ART. 2. — Le présent arrêté prend son effet à compter du 15 juillet 1931.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1931

BONNECARRÈRE.

Gouverneurs intérimaires et secrétaires généraux

ARRETE N° 405 promulguant au Togo le décret du 8 juin 1931 portant classement des fonctionnaires gouverneurs intérimaires et des secrétaires généraux d'un gouvernement colonial autonome dans la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 juin 1931 portant classement des fonctionnaires gouverneurs intérimaires et des secrétaires généraux d'un gouvernement colonial autonome dans la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le

décret du 3 juin 1931 portant classement des fonctionnaires gouverneurs intérimaires et des secrétaires généraux d'un gouvernement colonial autonome dans la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de passage du personnel colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1913, concernant les fonctions de secrétaire général des colonies, modifié par le décret du 9 décembre 1917;

Vu le premier décret du 16 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérimaires de gouverneur général, de gouverneur, de résident supérieur et de secrétaire général, modifié par le décret du 27 mai de la même année;

Vu le décret du 6 février 1928, réglant les conditions dans lesquelles sont exercées dans les colonies autonomes les fonctions de secrétaire général;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés à la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial :

I. — Les fonctionnaires qui, en application des articles 2 et 11 du premier décret précité du 6 février 1928, sont appelés par décret du Président de la République, à remplir les fonctions intérimaires de gouverneur d'une colonie, de résident supérieur, de commissaire de la République au Cameroun et au Togo, de lieutenant-gouverneur et de résident de France aux Nouvelles-Hébrides, ou de secrétaires généraux intérimaires des gouvernements généraux.

II. — Les fonctionnaires qui, en application du premier alinéa de l'article 2 du second décret précité du 6 février 1928, sont appelés par décret du Président de la République, à remplir, dans les colonies autonomes les fonctions de secrétaire général titulaire d'un gouvernement colonial.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.